

GE_GERICHTE AC/1450/2017 vom 14. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_1450_2017

FR: GE_GERICHTE AC/1450/2017 du 14 juin 2017

IT: GE_GERICHTE AC/1450/2017 del 14 giugno 2017

Regeste

DÉNUEMENT

Erwägungen

E. 1.1

En tant qu'elle refuse l'assistance juridique, la décision entreprise, rendue en procédure en sommaire (art. 119 al. 3 CPC), est sujette à recours auprès de la présidente de la Cour de justice (art. 121 CPC, 21 al. 3 LaCC et 1 al. 3 RAJ). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi, le fait qu'il ait été adressé par erreur au greffe de l'Assistance juridique ne constituant qu'un vice de forme mineur.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^{ème} éd., n. 2513-2515).

E. 2.1

L'octroi de l'assistance juridique est notamment subordonné à la condition que le requérant soit dans l'indigence (art. 29 al. 3 Cst. et 117 let. a CPC). Une personne est indigente lorsqu'elle ne peut assurer les frais liés à la défense de ses intérêts sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (ATF 141 III 369 consid. 4.1 ; 128 I 225 consid. 2.5.1). L'indigence s'apprécie en fonction de l'ensemble des ressources du recourant, dont ses revenus, sa fortune et ses charges, tous les éléments pertinents étant pris en considération (ATF 135 I 221 consid. 5.1 ; 120 Ia 179 consid. 3a). La situation économique existant au moment du dépôt de la requête est déterminante (ATF 135 I 221 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 4D_19/2016 du 11 avril 2016 consid. 4.1). La part des ressources excédant ce qui est nécessaire à la satisfaction des besoins personnels doit être comparée aux frais prévisibles de la procédure pour laquelle l'assistance judiciaire est requise. Celle-ci n'est pas accordée lorsque le solde disponible permet d'amortir les frais judiciaires et d'avocat en une année au plus, pour les procès relativement simples, et en deux ans pour les autres (ATF 141 III 369 consid. 4.1 ; 135 I 221 consid. 5.1).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante reproche à la Vice-présidente du Tribunal civil d'avoir omis de prendre en compte, dans le calcul des revenus du ménage, le fait qu'elle n'avait pas perçu de prestations du chômage pendant un mois et demi, ce qui avait eu pour effet qu'elle n'avait pas pu s'acquitter de son loyer aux mois d'avril et mai 2017. Il lui était désormais impossible de s'acquitter de toutes les charges actuelles du ménage en plus des arriérés de loyer, de sorte que la condition d'indigence serait remplie. Cela étant, il résulte du dossier que la recourante a d'ores et déjà été en mesure de prendre en charge l'avance de frais requise pour la demande déposée devant le Tribunal de première instance au mois de février 2017. Il en résulte que la demande d'assistance juridique concerne uniquement les frais d'avocat pour l'activité déployée par ce dernier à partir du 10 mai 2017. Même en tenant compte d'une période, pouvant être estimée à trois mois, pour permettre à la recourante de résorber ses éventuels arriérés de loyer, elle aura alors un disponible suffisant pour s'acquitter en moins d'une année des honoraires prévisibles de son avocat, au besoin par mensualités. Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que la Vice-présidente du Tribunal civil a refusé d'octroyer l'assistance juridique à la recourante au motif que la condition d'indigence n'était pas remplie. Partant, le recours, infondé, sera rejeté.

E. 3

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). !endif]>[if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.